



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 000010**

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un piézomètre au sein du périmètre de protection immédiat du captage d'eau n°BSS000TWLS destinée à la consommation humaine de Rochefort-en-Yvelines

*Dossier n°DIOTA-221118-172003-239-014  
Code IOTA 0100009234*

Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-35 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) Orge et Yvette, approuvé le 02 juillet 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection du captage de Rochefort-en-Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012346-003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département des Yvelines ;

**VU** l'arrêté n° 78-2023-02-16-00003 du 16 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et considéré complet en date du 18 novembre 2022, présenté par le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines, enregistré sous le n°DIOTA-221118-172003-239-014 et relatif à la réalisation d'un piézomètre au sein du périmètre de protection immédiat (PPI) du captage d'eau n°BSS000TWLS destinée à la consommation humaine (EDCH) de Rochefort-en-Yvelines ;

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 31 décembre 2021 ;

**VU** l'avis émis par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 21 décembre 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 27 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de l'ARS du 21 décembre 2022 sur le dossier loi sur l'eau sous réserve de l'avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé afin de vérifier la bonne application des recommandations émises dans l'avis du 31 décembre 2021, notamment sur la phase travaux, à savoir sur le déroulement de l'opération et sur la coupe technique prévisionnelle du piézomètre ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après ;

**CONSIDÉRANT** la réponse apportée par l'ARS à la remarque apportée par le pétitionnaire par courriel en date du 13 janvier 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Le dossier de déclaration concerne la réalisation d'un piézomètre au sein du périmètre de protection immédiat du captage d'eau n°BSS000TWLS destinée à la consommation humaine (EDCH) de Rochefort-en-Yvelines.

Le piézomètre sera localisé à l'angle de la rue des sablières et de la rue des Portes d'Etampes sur la commune de Rochefort-en-Yvelines aux coordonnées géographiques suivantes (coordonnées en Lambert 93) :

$$X = 625\,572 \text{ m} \qquad Y = 6\,831\,922 \text{ m}$$

Les travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Situation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	DÉCLARATION  1 piézomètre

### **TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le pétitionnaire doit également respecter la norme française NF X 10-999 du 30 août 2014 .

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### Protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) :

La phase travaux du projet devra être supervisée par un hydrogéologue agréé du département, afin de s'assurer de la bonne application des prescriptions émises dans l'avis de l'hydrogéologue agréée du 31 décembre 2021.

#### Impacts du projet sur les niveaux sonores :

Le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines prend les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine, conformément à l'article R.1334-36 du code de la santé publique, en particulier dans les secteurs proches des habitations. Il se réfère également à l'arrêté préfectoral n°2012346-003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département des Yvelines pour la phase chantier.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 4 : Conformité au dossier de déclaration et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des prescriptions spécifiques du présent arrêté, d'arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Rochefort-en-Yvelines, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge Yvette.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire du présent arrêté peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Rochefort-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat de l'eau et de l'assainissement du Sud Yvelines.

Versailles, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet des Yvelines,  
Le directeur départemental des territoires des Yvelines  
L'adjoint au Chef de Service  
de l'Environnement  
  
Nathalie THERRE

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)